

20. Qu'il n'y a pas lieu de nommer un séquestre pour prendre soin de meubles qui sont déjà sous saisie dans une saisie-gagerie, et sous la charge d'un gardien judiciaire; ni pour se charger de la collection des loyers de sous-locataires, parce que le locataire principal aurait été poursuivi en résiliation de bail et en expulsion.

Code civil, article 1823, § 3.

Code de procédure civile, article 1173.

Le demandeur allègue, dans sa requête pour la nomination d'un séquestre, les faits suivants: Le 30 avril 1908, il a passé un bail à la défenderesse, alors veuve de John Kane, pour \$660.00 payable \$55.00 par mois et d'avance, d'une maison à Montréal. Le 26 novembre 1910, la défenderesse informa le demandeur qu'elle était mariée avec le défendeur Leonard Conn, et lui déclara en même temps qu'elle annulait son bail, et de fait, le 26 novembre 1910, elle abandonna les lieux loués. Le demandeur prit alors une saisie-gagerie en expulsion qui fut maintenue par jugement du 3 décembre 1910, condamnant la défenderesse à payer \$55.00 pour loyer de novembre 1910 et \$110.00 de dommages. Lors du départ de la défenderesse, plusieurs des chambres de la dite maison étaient louées garnies et le demandeur chargea l'un des locataires de prendre soin de ces chambres, de fournir aux locataires les choses nécessaires à leur chambre, et de collecter les loyers. Le 20 décembre 1910, la défenderesse fit une opposition à jugement. Elle demanda aussi au demandeur une reddition de comptes des argents collectés pour les chambres et lui fit défense de continuer cette collection.

Et le demandeur allègue qu'il est prêt à rendre ce compte qui est bien inférieur à celui que la défenderesse lui doit; que la défenderesse continue à occuper les lieux sans payer son loyer, et que le demandeur reste sujet aux inconvénients de long délais, et aux pertes des dits loyers. En conséquence, le demandeur demande la nomination d'un